



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/40
5 février 1993

FRANCAIS
Original: ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS
LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme en Roumanie

Rapport du Secrétaire général présenté conformément
à la résolution 1992/64 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. Réponse du Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4 - 6	4
II. Autres éléments d'information pertinents	7 - 20	14
A. Services consultatifs et assistance technique	7 - 19	14
B. Activités des rapporteurs de la Commission des droits de l'homme	20	17

TABLE DES MATIERES (suite)Page

ANNEXES

I.	Pièces jointes à la réponse du représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	18
1.	Actes normatifs plus importants ayant des incidences dans le domaine des droits de l'homme, adoptés dans la période septembre 1991-décembre 1992	18
2.	Données statistiques concernant l'enseignement dans la langue maternelle des minorités (année scolaire 1991-1992)	21
3.	Déclaration du 25 mars 1992 du Gouvernement de la Roumanie	24
4.	Réponse des autorités compétentes de la Roumanie (Réf. G/SO 215/1 Roma, du 12 août 1992)	26
II.	Renseignements fournis par le Bureau international du travail	29
III.	Renseignements fournis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II)	37
	Informations reçues d'Amnesty International	37
IV.	Renseignements fournis par d'autres organisations non gouvernementales	38
1.	Informations reçues d'International Helsinki Federation of Human Rights	38
2.	Informations reçues de Helsinki Watch	38

Introduction

1. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 3 mars 1992, la résolution 1992/64 intitulée "La situation des droits de l'homme en Roumanie", dont le dispositif est rédigé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

...

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/28);
2. Exprime sa gratitude au Rapporteur spécial pour son rapport et pour la façon dont il s'est acquitté de son mandat;
3. Se félicite des mesures prises en vue d'instaurer en Roumanie un système de gouvernement démocratique et pluraliste fondé sur le respect des droits de l'homme et de la légalité;
4. Prend acte du fait que le respect des droits de l'homme en général continue de s'améliorer en Roumanie, encore que des insuffisances considérables demeurent, comme l'atteste le rapport du Rapporteur spécial, notamment en ce qui concerne l'application pratique des nouvelles règles constitutionnelles et législatives (par. 139), l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire (par. 143 et 144) et le problème des minorités (par. 153 à 160);
5. Prie instamment le Gouvernement et les autorités de Roumanie de poursuivre leurs efforts pour que les droits de l'homme sous tous leurs aspects soient respectés dans le pays, en droit comme en fait, notamment en accordant une attention particulière aux observations formulées par le Rapporteur spécial et en les mettant en oeuvre;
6. Constata avec satisfaction que le Gouvernement roumain fait preuve d'une attitude positive et se montre disposé à continuer de coopérer avec la Commission des droits de l'homme;
7. Se félicite de la coopération étroite qui s'est instaurée entre le Gouvernement et les autorités de Roumanie et le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs;
8. Se félicite également de la conclusion, le 23 septembre 1991, d'un accord entre le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, d'une part, et le Gouvernement roumain, d'autre part, prévoyant la fourniture de publications, l'organisation de cours de formation et d'enseignement, de séminaires et d'ateliers, l'octroi de bourses d'étude et la prestation de services consultatifs d'experts, ainsi que la fourniture d'un appui aux institutions nationales, pour une période de deux à trois ans à compter du 1er octobre 1991;

9. Prie le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement roumain et de l'inviter à donner des renseignements concernant son application;

b) De faire rapport à la Commission, lors de sa quarante-neuvième session, sur l'application de la présente résolution, en particulier sur les mesures visées au paragraphe 4, en tenant compte également des renseignements provenant d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

10. Décide de poursuivre l'examen de la question à la lumière du rapport du Secrétaire général à la Commission lors de sa quarante-neuvième session.

2. Conformément au paragraphe 9 a) du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général a adressé, le 6 novembre 1992, au Ministre des affaires étrangères de la Roumanie une note verbale dans laquelle il priait le gouvernement de lui communiquer tous les renseignements nécessaires concernant l'application de la résolution précitée.

3. Conformément au paragraphe 9 b) du dispositif de la résolution 1992/64, une organisation internationale et plusieurs organisations non gouvernementales ont communiqué des informations qui sont reflétées sous forme résumée aux annexes II, III et IV du présent rapport.

I. REPONSE DU REPRESENTANT PERMANENT DE LA ROUMANIE AUPRES
DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

4. En réponse à la note verbale du Secrétaire général, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a remis au Centre pour les droits de l'homme une note verbale datée du 5 janvier 1993 par laquelle il transmettait un document sur les mesures prises pour garantir et promouvoir la réalisation des droits de l'homme en Roumanie durant l'année 1992; la teneur de ce document est la suivante :

"Renseignements présentés par le Gouvernement de la Roumanie
suite à la résolution 1992/64 du 3 mars 1992
de la Commission des droits de l'homme

1. La Roumanie a continué, pendant l'année 1992, son évolution vers la démocratie et l'Etat de droit, fondés sur le respect des droits de l'homme et le pluralisme politique.

Des changements fondamentaux sont intervenus dans la société roumaine concernant aussi bien l'ensemble de la législation et des structures de l'Etat, que la transition vers l'économie de marché.

Plus rapide dans certains domaines, le progrès nécessite un certain laps de temps à cause des difficultés de la transition à l'économie de marché, des exigences de la formation des nouveaux cadres et de la spécificité du processus de l'éducation et de changement des mentalités.

L'option est cependant irréversible et les jalons les plus importants ont été posés. L'année 1992 a aussi été marquée par l'élargissement de la participation de la Roumanie à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

2. Dans une brève période, de moins de trois ans, la Constitution et 237 lois nouvelles, de même que de nombreux décrets-lois ont été adoptés, dans un effort législatif qui constitue une preuve certaine du changement et de la volonté ferme de bâtir un Etat de droit en Roumanie.

En ce qui concerne les textes des principales lois et décisions gouvernementales adoptées depuis septembre 1991 et contenant des dispositions dans le domaine des droits de l'homme, une liste est jointe mettant à jour la liste annexée au rapport sur la situation des droits de l'homme en Roumanie présenté à la quarante-huitième session de la Commission (E/CN.4/1992/28, annexe II) [voir l'annexe I du présent rapport].

3. Les élections locales et générales qui ont eu lieu en 1992 ont marqué une étape importante dans l'évolution démocratique du pays.

Les élections locales de février 1992, pour les mairies et les conseils des communes et des villes, ont été les premières élections libres de ce genre organisées après la deuxième guerre mondiale dans le pays. Elles se sont déroulées dans l'ensemble normalement et ont donné comme résultat l'élection de 2 918 maires, dont 2 699 d'origine roumaine et 217 provenant des minorités nationales (184 Hongrois, 11 Allemands, 9 Ukrainiens, 8 Serbes, 3 Tchèques/Slovaques, 2 Bulgares, 2 appartenant à d'autres minorités). Un grand nombre de maires et de conseillers, surtout dans les grandes villes, y compris Bucarest, ont été proposés comme candidats par la Convention démocratique, coalition des partis de l'opposition.

Quant aux élections présidentielles et parlementaires de septembre et octobre 1992, elles se sont déroulées également dans le calme. Un nombre de 562 observateurs étrangers, venant de 35 pays, et 7 572 observateurs roumains y ont assisté. Selon les évaluations, les élections se sont déroulées d'une manière correcte.

Certaines imperfections techniques et administratives d'organisation n'ont eu aucune influence sur les résultats, qui n'ont été contestés que sur quelques aspects mineurs. C'est ainsi que le grand nombre de voix nulles (environ 10 % des électeurs) a été dû à la ressemblance des signes électoraux de certains partis et à la confusion sur la manière de voter, par exemple pour la Convention démocratique et pour les partis composant celle-ci, ou bien pour les partis formés des membres de l'ethnie rom, ce qui a fait que beaucoup d'électeurs ont voté pour plusieurs formations politiques, rendant le bulletin nul.

De même, le grand nombre de personnes inscrites sur des listes spéciales (plus de 10 % des électeurs) est dû à des défaillances de l'évidence de la population dans divers quartiers de zones urbaines, à l'inscription des militaires, des élèves, des étudiants et des malades des hôpitaux sur des listes spéciales, ainsi qu'au déplacement des électeurs des villes dans les zones rurales, pendant le week-end, et ne pouvait pas influencer le vote des personnes en cause.

Les résultats sont, par ailleurs, beaucoup plus équilibrés que ceux des élections de 1990, car aucun parti ne dispose d'une majorité absolue au Parlement (le plus grand nombre de mandats obtenus par un parti représentant environ 35 % du Parlement).

4. Après l'adoption de la nouvelle Constitution, la réforme de la justice en Roumanie constitue un élément important des structures démocratiques du pays. Ont été ainsi adoptées la loi No 92/1992 sur l'organisation judiciaire; la loi No 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la loi No 94/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes; la loi No 104/1992 visant à modifier et compléter le Code pénal, le Code de procédure pénale et d'autres lois.

a) La Cour constitutionnelle, composée de 9 juges indépendants et inamovibles, élus pour 9 ans, a pour compétences principales : se prononcer sur la constitutionnalité des lois, avant que celles-ci ne soient promulguées, de même que sur la constitutionnalité des règlements du Parlement; se prononcer sur les exceptions d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances, soulevées devant les tribunaux par n'importe quelle partie en litige ou par le tribunal lui-même; se prononcer sur les contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique formulée par le président d'une chambre du Parlement (à la suite d'un vote de la chambre) ou par le gouvernement; veiller sur les procédures d'élections et de référendum.

La Cour constitutionnelle a déjà commencé ces travaux et a prononcé quelques décisions importantes. Notons la décision par laquelle la Cour a déclaré inconstitutionnelle une loi adoptée par le Parlement visant à suspendre les procès en revendication des biens immobiliers acquis par l'Etat d'une manière abusive, ainsi que l'exécution des jugements prononcés à ce sujet. La motivation de base sur la décision de la Cour a été que cette loi portait atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la séparation des pouvoirs dans l'Etat.

b) La nouvelle organisation judiciaire, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs, prévoit un système judiciaire formé de quatre degrés, à savoir: 179 tribunaux de première instance (par rapport à 98 existant à présent); 41 tribunaux de département; 15 cours d'appel pour des zones comprenant 2-3 départements, nouveau degré de justice, reconstitué après 44 ans, afin d'avoir un troisième degré de juridiction; enfin, la Cour suprême de justice.

En ce qui concerne les tribunaux militaires, selon le projet de loi déposé au Parlement, il y aura quatre tribunaux de première instance, un tribunal militaire territorial et une Cour d'appel militaire. Selon la loi No 104 du 1er octobre 1992, la compétence de tribunaux militaires a été sérieusement diminuée, en éliminant de leur compétence les infractions commises contre l'Etat par des civils, les infractions contre la paix et l'humanité, les infractions contre l'Etat commises par les juges, les procureurs civils et les notaires d'Etat. Les tribunaux militaires seront compétents, à part les infractions commises par les militaires, uniquement pour les infractions commises par le personnel civil des unités militaires dans le contexte de son service, et pour les infractions commises par des personnes civiles contre les biens des unités militaires.

c) L'ancienne "Procuratura" sera organisée en tant que ministère public. Les procureurs seront organisés en parquets auprès des tribunaux, sous l'autorité du Ministre de la Justice.

d) Un Conseil supérieur de la magistrature a été créé, ayant pour compétences principales de proposer au Président de la Roumanie de nommer les juges et les procureurs et de disposer la promotion, le transfert, la suspension et le relèvement de la fonction de juge, agissant en tant que conseil de discipline des juges.

e) La Cour des comptes, créée après 45 ans, sera l'organe suprême de contrôle financier et de juridiction dans le domaine financier, fonctionnant auprès du Parlement.

Des chambres de compte devront fonctionner dans chacun des 41 départements du pays.

5. En ce qui concerne l'administration pénitentiaire, depuis le 17 janvier 1991, après le transfert des pénitenciers sous l'administration du Ministère de la justice, des modifications considérables sont intervenues visant à assurer le respect des droits des détenus, à savoir :

- Plusieurs ordres et règlements intérieurs, qui contenaient des normes typiques du régime communiste ont été réexaminés et abolis;
- L'accès libre de visite au pénitencier, aussi bien pour les avocats et les membres de famille des détenus, qu'à des fins d'information pour les médias, est devenu une réalité, alors que dans le passé les prisons avaient presque l'air de forteresses fermées;
- Le programme de formation et d'éducation du personnel pénitencier a été complètement modifié, dans l'esprit des exigences imposées par les principes de la justice et par le respect des droits de l'homme;
- Une nouvelle loi sur l'exécution des peines et un nouveau règlement des pénitenciers ont été élaborés et seront soumis au Parlement;
- Des efforts financiers soutenus sont faits pour améliorer l'état matériel du régime pénitencier.

Comme l'héritage de l'ancien régime est extrêmement lourd (13 des 40 départements du pays n'ont pas de pénitencier), il faudra plus de temps pour réaliser les progrès voulus.

6. Les élections générales et locales ont conduit à des changements non négligeables dans l'appareil de l'Etat, la tendance essentielle étant celle de la professionnalisation et de la compétence. Les maires et les conseillers des communes et des villes sont élus, alors que les conseils des départements sont formés sur la base des conseils des villes et communes. Seuls les préfets et sous-préfets sont nommés par le gouvernement.

En ce qui concerne le domaine de la justice, des changements radicaux ont eu lieu au niveau de la direction du Ministère, de la Cour suprême de justice, ainsi que des tribunaux. Ont été renvoyées, par transfert ou en les mettant à la retraite, les personnes compromises par l'activité déployée pendant le régime communiste. Les postes devenus vacants sont occupés par concours, ce qui a conduit à la promotion de nombreux jeunes magistrats, ayant une bonne qualification professionnelle.

La réforme du système judiciaire ainsi que les changements économiques augmentent le besoin de magistrats, de juristes et d'avocats qualifiés.

Pendant les années de la dictature, les trois facultés de droit (à Bucarest, Cluj-Napoca et Lasi) préparaient ensemble 200 à 250 diplômés chaque année, nombre insuffisant par rapport aux besoins.

Après la révolution de décembre 1989, le nombre des facultés de droit organisées par l'Etat a doublé et le nombre d'étudiants a sérieusement augmenté. De même, dans les universités privées, il y a quelque 10 facultés de droit. Les étudiants des nouvelles facultés sont maintenant en troisième année. A partir de 1994, il y aura donc des possibilités d'assurer le nombre nécessaire de juristes.

7. En ce qui concerne le problème des minorités, les autorités roumaines ont également accordé une attention particulière aux observations et constatations du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/28, par. 153 à 160). Du point de vue des droits de l'homme, la situation de la minorité hongroise a continué à s'améliorer en 1992. C'est ainsi que les élections générales de septembre 1992 ont maintenu le niveau de représentation de la minorité hongroise au Parlement de la Roumanie (39 députés et sénateurs), à la suite d'élections auxquelles l'Union démocratique des Hongrois de Roumanie (UDHR) a participé dans le cadre de la Convention démocratique de Roumanie, aux côtés d'autres partis et organismes politiques.

Les autres minorités nationales sont représentées par un député chacune, selon la loi électorale, puisqu'elles n'ont pas obtenu des places selon les résultats des élections.

Plus encore, les élections locales de février 1992, auxquelles l'UDHR a participé aussi en tant que membre de la Convention démocratique, ont donné comme résultat l'élection de 184 maires et 2 950 conseillers dans les villes et les communes où vit une population d'origine ethnique hongroise. Par exemple, dans le département de Covasna ont été élus 31 maires d'origine hongroise et 7 maires d'origine roumaine; dans le département de Satu-Mare ont été élus 40 maires d'origine roumaine, 18 d'origine hongroise et 2 d'origine allemande; dans le département de Mures, ont été élus 64 maires d'origine roumaine et 33 maires d'origine hongroise, 785 conseillers d'origine roumaine, 478 conseillers d'origine hongroise, 5 d'origine allemande et 29 d'origine rom.

8. La situation de l'éducation en langues maternelles des minorités de Roumanie est présentée à la pièce jointe No 2 [voir l'annexe I du présent rapport]. Elle est comparable, proportionnellement, à la situation existante dans d'autres pays européens.

Selon l'organisation du système d'enseignement, les parents des élèves ont le droit d'opter pour l'éducation de leurs enfants en langue maternelle ou en langue roumaine. C'est donc un système ouvert, qui dépend de la situation existante au début de chaque année scolaire, et qui peut inclure plus d'écoles et de classes dans les langues maternelles, selon les demandes. Dès qu'il y a 15 parents qui optent pour l'éducation de leurs enfants dans leur langue maternelle, une classe est formée pour ces enfants, même s'il n'y a pas d'école dans cette langue dans la localité respective.

Des groupes d'élèves fonctionnent, également, sur demande des parents dans certaines localités plus éloignées, avec 7 élèves qui étudient dans leur langue maternelle.

Bien sûr, la situation n'est pas idéale, le nombre d'élèves ou de classes dépassant dans certaines localités les limites fixées, à cause du manque de locaux ou d'enseignants. Il faudra une certaine période de temps pour remédier à cette situation, qui concerne cependant l'ensemble de la population scolaire de Roumanie et non pas l'une ou l'autre minorité.

Un autre sujet de préoccupation pour les autorités roumaines est, dans les régions où il y a une majorité de population d'origine hongroise, la situation des élèves d'origine roumaine, qui ne disposent souvent pas d'école ou de classe en langue maternelle et le nombre d'enseignants de langue roumaine est insuffisant.

Pour ce qui est des études universitaires dans les langues maternelles, les personnes appartenant à la minorité hongroise peuvent étudier en leur langue maternelle à l'Institut de théâtre de Tîrgu-Mures (toutes les disciplines), à l'Institut de médecine et de pharmacie de Tîrgu-Mures (plus de 60 disciplines), ainsi que dans des sections et des groupes d'étude à l'Université de Bucarest (philologie) et surtout à celle de Cluj-Napoca.

A l'Université de Cluj-Napoca, il y a, pendant l'année 1992-1993, un nombre de 1 799 étudiants d'origine hongroise, dont 869 étudient en hongrois. Il y a trois sections, 52 groupes et 15 sous-groupes, où 179 disciplines sont enseignées en hongrois.

Il faut d'ailleurs mentionner qu'une université privée nommée "Bolyai" vient d'être créée à Cluj-Napoca. Une loi sur l'enseignement est à présent examinée, et si cette université répond aux exigences de la loi, elle sera reconnue comme telle.

L'Etat roumain assure donc les études universitaires en langue maternelle, liées au maintien et au développement de l'identité nationale des personnes appartenant aux minorités.

9. Pour ce qui est des émissions dans les langues maternelles à la radio et à la télévision, la situation est la suivante:

- La radio de Bucarest a chaque jour des émissions en hongrois et en allemand;
- Les postes de radio locaux de Cluj-Napoca, Tîrgu-Mures et Timisoara ont chaque jour des émissions en hongrois; les postes de Tîrgu-Mures, de Timisoara et de Constanta ont aussi chaque jour des émissions en allemand; le poste de Timisoara fait également des émissions en serbe et croate, en bulgare, en tchèque et slovaque, et le poste de Constanta en grec, turc, lipovénien, tatare, arménien et roumain.
- La télévision de Bucarest présente deux fois par semaine des émissions en hongrois (90 minutes), une fois par semaine une émission en allemand (60 minutes) et quatre fois par semaine l'émission "Ensemble" destinée aux autres minorités;
- Le poste territorial de télévision de Cluj-Napoca présente trois émissions en hongrois et une en allemand par semaine;
- Des postes indépendants de télévision de Timisoara, Arad, Brasov et Oradea présentent également des émissions en hongrois chaque semaine;
- Les postes de Timisoara, Arad et Brasov y ajoutent des émissions en allemand, ceux de Timisoara en serbo-croate.

10. Les minorités sont bien représentées dans les institutions publiques, surtout dans les régions où elles sont plus nombreuses. Par exemple, après les élections locales de février 1992, dans le département de Harghita (84,6 % d'origine hongroise, 14 % d'origine roumaine, 1,2 % d'origine rom), il y a 48 maires d'origine hongroise et 10 d'origine roumaine, 677 conseillers d'origine hongroise et 102 d'origine roumaine, 50 vice-maires d'origine hongroise et 7 d'origine roumaine, le président du conseil du département est d'origine hongroise, de même que la plupart des fonctionnaires de la préfecture.

Après les mêmes élections, dans le district de Bihor (66,1 % population d'origine roumaine, 28,5 % population d'origine hongroise, 3,6 % d'origine rom et 1,4 % slovaque), il y a 77 maires d'origine roumaine, 16 d'origine hongroise et 1 slovaque, 1 022 conseillers d'origine roumaine, 252 d'origine hongroise, 1 d'origine rom et 20 d'origine slovaque, 74 vice-maires d'origine roumaine et 12 d'origine hongroise, le préfet est roumain et le sous-préfet est hongrois, il y a 84 secrétaires de mairies d'origine roumaine et 11 d'origine hongroise.

Dans les villes et les communes, l'autonomie locale est exercée par les conseils locaux et les maires élus; ceci fait que dans les localités où la population d'origine hongroise est majoritaire, ce sont les conseils et les maires provenant de cette minorité qui assurent la direction des affaires locales.

Il faut relever, à ce sujet, la loi No 69 du 20 novembre 1991 sur l'administration publique locale, selon laquelle l'administration publique dans les unités administratives territoriales est basée sur les principes de l'autonomie locale, de la décentralisation des services publics, de l'éligibilité des autorités de l'administration publique locale et de la consultation des citoyens sur les questions locales d'intérêt particulier. Les attributions de conseils locaux - qui sont élus - comprennent : l'approbation d'études, de pronostics et programmes de développement économique et social; l'approbation du budget local, de la formation, l'utilisation et l'exécution de celui-ci; l'établissement d'impôts et des taxes locales; l'administration du domaine public et privé de la localité; la décision d'établir des institutions et des unités économiques d'intérêt local; le bon fonctionnement des services économiques locaux, des transports locaux et des réseaux éducatifs et d'autres.

11. Il est vrai qu'il y a encore un climat de méfiance entre les communautés hongroise et roumaine dans diverses régions du pays. Ceci semble être dû, pour l'essentiel, à des thèses et des conceptions concernant "l'autonomie ou l'autoadministration ethnique", visant à un développement séparé de la minorité hongroise, qui n'ont rien à voir avec les principes et les normes en vigueur du droit international et qui sont perçues comme un danger pour l'intégralité et l'unité territoriale du pays. L'expérience historique et la situation dans certains pays voisins ne font qu'ajouter à la méfiance par rapport aux organisations et aux personnes défendant ces thèses, surtout lorsqu'elles semblent être inspirées par d'autres Etats ou des organisations de l'extérieur.

Il y a encore, en Roumanie, mais aussi à l'extérieur, malheureusement, une certaine presse, en hongrois comme en roumain, qui cultive la méfiance, au lieu de l'entente et de la tolérance.

Les autorités roumaines ont pris pendant l'année 1992 une attitude plus ferme contre les manifestations de chauvinisme et d'antisémitisme, condamnant de telles manifestations, ainsi que accents extrémistes dans certaines publications. Le Gouvernement de Roumanie a réaffirmé, dans sa déclaration du 25 mars 1992, sa détermination de respecter strictement

les engagements assumés, découlant des conventions et des documents internationaux auxquels la Roumanie est partie, visant à prévenir, combattre et punir les discriminations fondées sur la race, la couleur, l'origine nationale ou la religion; le texte de cette déclaration forme la pièce jointe No 3 [voir l'annexe I du présent rapport].

12. La nouvelle Constitution roumaine prévoit (art. 6) que "L'Etat reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse".

Il est prévu, en même temps, que "les mesures de protection prises par l'Etat pour la conservation, le développement et l'expression de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales, doivent être conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains".

Il est vrai que l'Etat roumain, où la population est en majorité de 90 % roumaine, comme d'autres Etats unitaires, a une seule langue nationale. Dans les zones habitées par des personnes appartenant à des minorités dans une proportion significative, l'administration locale comprend des fonctionnaires publics provenant de ces minorités; il est assuré à chaque personne la possibilité de s'adresser aux autorités de ces zones, administration publique, locale et services, dans sa langue maternelle, de soumettre une plainte dans cette langue oralement ou par écrit. Elle doit recevoir une réponse à sa demande et elle peut attaquer en contentieux administratif tout acte d'un organe exécutif qui lui semble dommageable.

Pour ce qui est du procès judiciaire, il se déroule en roumain, avec la possibilité pour chaque personne d'avoir un interprète, qui est assuré dans le procès pénal sur le compte de l'Etat. Il en est ainsi pour des raisons qui relèvent du système judiciaire à trois degrés : tribunal local, tribunal de district, cour d'appel, et bien sûr, la Cour suprême de justice. Les recours doivent être ouverts à tous et à tous les degrés de justice, ce qui rend nécessaire d'utiliser une seule langue, afin de permettre au système judiciaire tout entier d'y avoir accès, dans les délais fixés par les normes de la procédure, et de se prononcer en connaissance de cause. Il s'agit aussi d'une question qui relève de l'unité du procès judiciaire, et bien sûr, des possibilités économiques de la société.

13. Quant à la communauté rom, il y a une meilleure perception de sa situation et de ses besoins. Il est vrai que certains de ses membres ont des difficultés à s'intégrer socialement, surtout dans une période de transition vers l'économie de marché. Les autorités et les associations des Roms ont cependant commencé un dialogue, surtout au niveau local, pour trouver des solutions aux divers problèmes. Des mesures ont été prises pour rebâtir les maisons détruites lors de conflits locaux, dans certaines zones (Kogalniceanu-Constanta). De même, les premiers pas ont été faits, afin d'assurer une éducation des enfants de cette communauté par des enseignants provenant de ses rangs, formés dans les sections des écoles pédagogiques existantes.

Un programme spécial vient d'être initié par l'Association française de consultants en droits de l'homme, avec l'aide du Ministère français de l'action humanitaire, afin de mettre en oeuvre le projet concernant la réinsertion sociale de la communauté rom en Roumanie. Ce programme comprend des volets éducatif, social et sanitaire, étant réalisé avec la participation des organisations roms, des organisations non gouvernementales internationales spécialisées dans ces domaines et des autorités locales. Un projet pilote, à des fins d'éducation, a déjà été réalisé en juillet-août 1992.

14. Dans l'ensemble, la situation a été beaucoup plus calme dans les relations entre majorité et minorités nationales. Le déroulement ordonné et pacifique des élections, tant locales que générales, la participation active des minorités et les résultats obtenus par celles-ci dans les zones qu'elles habitent, en sont la meilleure preuve.

Il est à attendre que la consolidation de la démocratie et la transition à l'économie de marché offriront un cadre plus apte à affaiblir les tensions et éliminer les animosités.

Les autorités roumaines et les organisations non gouvernementales ont déjà commencé à développer le dialogue, surtout au niveau local, sur toutes les questions qui intéressent les divers milieux des populations de diverses ethnies de Roumanie : historiens, journalistes, enseignants, hommes de lettre et autres.

L'assistance internationale dont la Roumanie a continué à bénéficier dans le domaine des droits de l'homme s'est accrue. L'année 1992 a été la première année de mise en oeuvre du Programme des Nations Unies pour les services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme pour la Roumanie, signé le 23 septembre 1991 avec le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

De même, les autorités et les organisations non gouvernementales roumaines ont continué à participer aux programmes Démon et Démon-droit, dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Un certain nombre de programmes, comprenant des cours et des séminaires, des bourses, des échanges d'expérience, l'envoi de la documentation, l'amélioration de l'infrastructure d'information et de documentation, sont en cours avec des pays comme la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suède, l'Italie, le Danemark, le Canada.

15. Un certain nombre de communications ont été adressées au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme par des citoyens roumains ou par des organisations non gouvernementales au sujet de la situation de Roumanie.

Les réponses données par les autorités roumaines sont jointes ci-dessous."

5. Les pièces 1, 2, 3 et 4 jointes à la réponse du Gouvernement roumain sont donc reproduites à l'annexe I du présent rapport.

6. En outre, le Gouvernement roumain a transmis au Centre pour les droits de l'homme copie de la correspondance qu'il a envoyée, en date du 6 janvier 1993, à propos de deux cas qui lui ont été soumis selon la procédure établie par la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social. En raison du caractère confidentiel de cette procédure, la teneur de ces réponses n'est pas reproduite dans le présent rapport.

II. AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION PERTINENTS

A. Services consultatifs et assistance technique

7. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/64 du 3 mars 1992, s'est félicitée de la coopération étroite qui s'était instaurée entre le Gouvernement et les autorités de Roumanie et le Centre pour les droits de l'homme dans le domaine des services consultatifs; elle s'est également félicitée de la conclusion, le 23 septembre 1991, d'un accord entre le Centre et le Gouvernement roumain prévoyant la fourniture de publications, l'organisation de cours de formation et d'enseignement, de séminaires et d'ateliers, l'octroi de bourses d'étude et la prestation de services consultatifs d'experts, ainsi que la fourniture d'un appui aux institutions nationales, pour une période de deux à trois ans à compter du 1^{er} octobre 1991. Cet accord a été rédigé sur la base des conclusions d'une mission d'experts qui s'est rendue en Roumanie en 1991; ultérieurement, des plans détaillés pour la mise en oeuvre de l'accord ont été élaborés puis modifiés pour rendre compte de l'évolution des conditions et des besoins.

8. Au cours de l'année 1992, le Centre a poursuivi la mise en oeuvre du Programme à long terme de services consultatifs et d'assistance technique pour la Roumanie, convenu entre le Centre et le Gouvernement roumain en septembre 1991. Parmi les activités qui avaient été menées précédemment, on peut citer les services consultatifs d'experts consacrés aux aspects juridiques et techniques d'élections démocratiques, en avril et mai 1990; l'assistance technique à la rédaction de la Constitution roumaine dans le cadre d'un séminaire sur les droits de l'homme en droit constitutionnel, qui s'est tenu à Genève en décembre 1990; l'envoi d'une mission d'experts à Bucarest en février 1991. Egalement en 1991, le Centre a organisé un séminaire sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'intention des juges de la Cour suprême et des présidents des cours d'appel de département, ainsi qu'une réunion d'information d'une journée sur l'Organisation des Nations Unies et les droits de l'homme organisée à l'intention des organisations non gouvernementales roumaines. Les activités menées au titre du Programme en 1992 sont énumérées ci-dessous.

9. En avril et mai 1992, à la demande du Gouvernement roumain, une mission composée d'un spécialiste suisse des élections et de deux membres du Centre pour les droits de l'homme chargés de l'assistance électorale se sont rendus à Bucarest. Les membres de la mission se sont efforcés de donner des conseils spécialisés sur les aspects juridiques et techniques et les aspects relatifs aux droits de l'homme des élections locales, législatives et présidentielles

prévues pour 1992. Il se sont entretenus avec des représentants du gouvernement, des divers partis politiques, des groupes minoritaires et des organes administratifs chargés du déroulement des élections. Ils ont également organisé des séances de travail avec des membres de la magistrature et des responsables de la rédaction des lois électorales.

10. Au cours de ces réunions, les membres de l'équipe ont consulté les parties intéressées à propos d'un certain nombre de problèmes que posent les lois et procédures électorales. Ils ont fait des recommandations préliminaires précises, s'inspirant des normes internationales et de la pratique comparative d'un certain nombre de juridictions démocratiques, et des résultats de l'examen, par le Centre, de certaines difficultés identifiées à l'occasion d'élections tenues précédemment en Roumanie. Un tableau synoptique a été établi, faisant apparaître les difficultés rencontrées lors d'élections précédentes, les solutions possibles et les textes d'autres juridictions qui pourraient servir de base aux solutions. A Bucarest, l'équipe a fait des suggestions pour surmonter les difficultés; par la suite, un rapport analytique détaillé a été rédigé afin d'apporter une aide complémentaire en vue des élections.

11. A l'occasion du déroulement des élections nationales en octobre 1992 un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme, spécialiste des élections, a participé à une mission d'observation du scrutin, composée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et mise sur pied par le Secrétaire général à la demande du gouvernement.

12. Tout au long de l'année, le Centre a continué d'accorder une aide financière, et un appui dans le domaine de l'organisation et de la documentation à l'Institut roumain des droits de l'homme, créé par le Parlement roumain en 1991 en tant qu'institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme. Le Centre a fourni une aide à l'Institut dans le cadre de ses activités d'éducation, de formation, de recherche et de documentation.

13. Un stage de formation consacré aux "droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale" a eu lieu à Bucarest du 19 au 23 octobre 1992. Quelque 70 membres de la police et de l'armée et des fonctionnaires des établissements pénitentiaires venus de tout le pays, y ont assisté. Un groupe d'experts internationaux, choisis tant pour leur connaissance des normes internationales relatives aux droits de l'homme que pour leur expérience pratique dans le domaine de l'application des lois, ont animé les débats sur diverses questions pertinentes. Un manuel type d'instructions pour la participation aux groupes de travail a été utilisé pour s'assurer du concours actif des participants au stage.

14. Les thèmes abordés lors de ce stage sont les suivants : sources, systèmes et normes relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale; devoirs de la police et principes directeurs d'un code de conduite; recours à la force dans l'application de la loi; crime de torture; méthodes efficaces par mener un interrogatoire conformément à la loi et à la déontologie; droits de l'homme au moment de l'arrestation et de l'interrogatoire; statut juridique et droits de l'accusé; normes applicables

à la perquisition et à la saisie; détention provisoire et rôle de la police; administration de la justice dans les situations de conflit interne, d'état d'urgence et de troubles civils; mesures légales de maîtrise de la foule; normes minima pour les installations destinées aux prisonniers et aux détenus; santé dans les établissements pénitentiaires, en particulier SIDA et séropositivité; catégories spéciales de prisonniers et de détenus, dont les jeunes, les femmes et les personnes en détention provisoire; administration pénitentiaire, discipline et sanctions et procédures de recours; jeunes délinquants et responsables de la police, des prisons et de l'armée; maîtrise des foules et recours à la force; droits des femmes dans l'administration de la justice; protection des victimes et la réparation des préjudices; mesures de maintien de l'ordre dans la communauté et les peines non carcérales; protection des réfugiés dans la justice pénale; non-discrimination et relations entre les minorités; enquêtes en cas de violation; formation efficace aux droits de l'homme; mise en place et administration de mesures démocratiques de maintien de l'ordre.

15. Du 30 novembre au 4 décembre 1992, le Centre a organisé à Bucarest un séminaire sur les droits de l'homme et l'administration de la justice à l'intention de 40 juges, avocats et procureurs roumains. Les participants, venus de tout le pays, ont pris part aux débats et aux séances de travail animés par une équipe d'experts internationaux et nationaux, sur toute une série de questions ayant des incidences pour les droits de l'homme dans le travail quotidien des professionnels de la justice. On y a traité notamment des questions suivantes : sources, normes et systèmes internationaux relatifs aux droits de l'homme; indépendance des juges et des avocats; droits de l'homme et enquêtes pénales; droits de l'accusé au moment de l'arrestation et de la détention; éléments d'un procès équitable; normes régissant la protection des prisonniers; peines non carcérales; administration de la justice pour mineurs; égalité et non-discrimination dans le système judiciaire; droits des femmes dans l'administration de la justice.

16. Pendant la semaine du 7 au 11 décembre 1992, un stage de formation aux droits de l'homme, à l'intention des instituteurs roumains, a eu lieu à l'Institut roumain des droits de l'homme, à Bucarest. Les participants, soigneusement sélectionnés dans chacun des 41 districts du pays, ont pu profiter, pendant toute une semaine, de séances intensives de travail conçues pour les préparer, à leur retour dans leurs salles de classe, à inclure la question des droits de l'homme dans leurs activités quotidiennes.

17. Un stage de formation à l'intention des professeurs roumains des écoles secondaires a été organisé à Bucarest du 14 au 18 décembre 1992. Ce stage visait essentiellement à répondre aux besoins de ces professeurs pour ce qui est de l'enseignement des droits de l'homme. Pour préparer à ces stages, le Centre pour les droits de l'homme a financé la participation d'enseignants roumains au Programme annuel de formation des enseignants de l'Association mondiale pour l'école instrument de paix.

18. Le Centre a également aidé les autorités roumaines tout au long de l'année en leur fournissant des textes de droit comparé dont le gouvernement avait besoin pour faciliter le développement de leur législation. A cet égard, le Centre a recueilli et adressé au Gouvernement roumain les lois

organiques d'un certain nombre de juridictions démocratiques, qui concernaient la création et le fonctionnement du défenseur du peuple, des partis politiques, du Conseil supérieur de la magistrature et du ministère public.

19. Enfin, le Centre a participé à la table ronde du PNUD organisée à Bucarest, du 4 au 6 septembre 1992, sur le thème Transformations, systèmes et citoyens. Le Chef des Services consultatifs et de l'assistance technique y a présenté un texte intitulé "Processus de transition : respect des droits de l'homme et de la diversité ethnique et religieuse dans un système pluraliste".

B. Activités des rapporteurs de la Commission des droits de l'homme

20. Dans le rapport présenté par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/62), le paragraphe 50 fait état de la correspondance que celui-ci a adressée, en date du 18 septembre 1992, au Gouvernement roumain à propos de problèmes concernant l'Eglise uniatae.

Annexe I

PIECES JOINTES A LA REPOSE DU REPRESENTANT PERMANENT DE
LA ROUMANIE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

Pièce jointe No 1
(voir par. 4 du rapport)

1. Actes normatifs plus importants ayant des incidences dans le domaine des droits de l'homme, adoptés dans la période septembre 1991 - décembre 1992
 1. Loi No 59 du 16 septembre 1991 visant à modifier et compléter le décret-loi No 118 du 30 mars 1990 concernant l'octroi de certains droits aux personnes persécutées pour des motifs politiques par la dictature instaurée depuis le 6 mars 1945.
 2. Loi No 60 du 23 septembre 1991 concernant l'organisation et le déroulement des réunions publiques.
 3. Loi No 61 du 27 septembre 1991 concernant la sanction des actes de violation des normes de la vie en commun, de l'ordre et du calme publics.
 4. Loi No 69 du 26 novembre 1991 de l'administration publique locale.
 5. Loi No 70 du 26 novembre 1991 concernant les élections locales.
 6. Loi No 72 du 14 décembre 1991 visant à modifier et compléter la loi No 1/1991 concernant la protection sociale des chômeurs et leur réintégration professionnelle.
 7. Loi No 73 du 14 décembre 1991 visant à établir certains droits de sécurité sociale, ainsi qu'à modifier et compléter certaines normes de la législation de sécurité sociale et des pensions.
 8. Décision du gouvernement No 48 du 3 février 1992 concernant la création et l'organisation de l'Institut national pour la préparation et le perfectionnement des magistrats.
 9. Décision du gouvernement No 58 du 8 février 1992 pour modifier la décision du gouvernement No 417/1991 concernant la création du Comité roumain pour les problèmes des migrations.
 10. Décision du gouvernement No 97 du 24 février 1992 concernant l'autorisation de créer l'Institut théologique romano-catholique franciscain de niveau universitaire de Roman, département de Neamt.
 11. Loi No 14 du 24 février 1992 concernant l'organisation et le fonctionnement du Service roumain d'informations.

12. Loi No 22 du 12 mars 1992 visant à modifier et compléter le décret-loi No 118/1990 concernant l'octroi de certains droits aux personnes persécutées pour des motifs politiques par la dictature instaurée depuis le 6 mars 1945, ainsi qu'aux personnes déportées à l'étranger ou détenues comme prisonniers.
13. Décision du gouvernement No 164 du 6 avril 1992 concernant l'autorisation de créer l'Institut théologique pentecôtiste de niveau universitaire de Bucarest.
14. Décision du gouvernement No 165 du 6 avril 1992 concernant l'autorisation de créer l'Institut théologique adventiste du septième jour de niveau universitaire de Bucarest.
15. Loi No 41 du 18 mai 1992 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.
16. Loi No 48 du 21 mai 1992 de l'audiovisuel.
17. Loi No 53 du 1er juin 1992 concernant la protection sociale des personnes handicapées.
18. Loi No 56 du 4 juin 1992 concernant la frontière d'Etat de la Roumanie.
19. Loi No 92 du 9 juillet 1992 concernant l'organisation judiciaire.
20. Loi No 68 du 15 juillet 1992 concernant l'élection de la Chambre des députés et du Sénat.
21. Loi No 65 du 8 juillet 1992 visant à modifier et compléter le Code pénal, en ce qui concerne certains faits de corruption.
22. Loi No 69 du 15 juillet 1992 concernant l'élection du Président de la Roumanie.
23. Loi No 88 du 22 juillet 1992 visant à modifier et compléter des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.
24. Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, Moniteur officiel No 190 du 7 août 1992.
25. Décision du gouvernement No 466 du 19 août 1992 visant à approuver les propositions de la Commission centrale afin de dresser l'inventaire des biens propriété de l'Etat, antérieurement propriété de l'Eglise roumaine unie avec Rome (gréco-catholique), et de les restituer à l'Eglise roumaine unie avec Rome (gréco-catholique).
26. Loi No 94 du 8 septembre 1992 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes.

27. Loi No 104 du 22 septembre 1992 visant à modifier et compléter le Code pénal, le Code de procédure pénale et d'autres lois, ainsi que pour abroger la loi No 59/1968 et le décret No 218/1977.

28. Loi No 105 du 22 septembre 1992 concernant la réglementation des rapports de droit international privé.

Données statistiques concernant l'enseignement
dans la langue maternelle des minorités

(année scolaire 1991-1992)

1. Ecoles classifiées par rapport à la langue d'enseignement

Forme d'enseignement	Total des unités et sections	dont : unités et sections en					
		hongrois	allemand	serbe	ukrainien	slovaque	tchèque bulgare turc
Total	2 831	2 428	303	42	11	38	5 2 2
Ecoles maternelles	1 285	1 085	161	16	7	10	2 2 2
Ecoles primaires et gymnases	1 322	1 139	127	24	3	26	3 - -
Lycées	153	135	14	1	1	2	- - -
Ecoles professionnelles	58	57	-	1	-	-	- - -
Ecoles postlycéales	13	12	1	-	-	-	- - -

2. Scolarisation par rapport à la forme d'enseignement et à la langue maternelle

Forme d'enseignement	Total enfants et écoliers	dont : pour l'enseignement en langue							
		hongroise	allemande	serbe	ukrainienne	slovaque	tchèque	bulgare	turque
Total	245 507	222 826	18 711	1 535	542	1 409	217	186	81
Ecoles maternelles	55 827	47 530	6 847	467	310	325	72	186	81
Ecoles primaires et gymnases	146 341	134 486	10 167	575	140	918	145	-	-
Lycées	35 547	33 409	1 605	275	92	166	-	-	-
Ecoles professionnelles	6 589	6 380	-	209	-	-	-	-	-
Ecoles postlycéales	1 113	1 021	92	-	-	-	-	-	-

3. Enseignants, par rapport à la forme d'enseignement et à la langue maternelle

Forme d'enseignement	Total						
	enseignants	hongroise	allemande	serbe	ukrainienne	slovaque	tchèque bulgare turque
Total	13 947	12 714	1 041	88	25	85	11 7 3
Educateurs	2 695	2 336	298	23	13	13	2 7 3
Instituteurs	3 818	3 415	319	34	5	36	9 - -
Professeurs	7 461	6 963	424	31	7	36	- - -

dont : pour l'enseignement en langue

Pièce jointe No 3
(voir par. 4 du rapport)

Déclaration du 25 mars 1992 du Gouvernement de la Roumanie

Le Gouvernement de la Roumanie constate avec une profonde préoccupation la présence dans quelques publications éditées dans notre pays des prises de positions et manifestations à caractère chauvin ou antisémite. Le gouvernement désapprouve et condamne de telles manifestations, ainsi que toute tentative de promouvoir par les moyens de la presse de Roumanie des accents extrémistes, de facture légionnaire ou fasciste.

De pareilles attitudes sont d'autant plus condamnables que ces publications se livrent à des attaques inacceptables de la personne, y compris à l'égard des représentants diplomatiques de quelques pays avec lesquels la Roumanie entretient des relations amicales, attaques que le gouvernement repousse avec détermination.

Ces manifestations jettent une ombre non justifiée sur la Roumanie et le peuple roumain qui ont depuis toujours repoussé les attitudes chauvines, la haine et la violence, toutes tendances extrémistes qui portent de grands préjudices au pays et, au fond, portent atteinte à ses intérêts nationaux. De telles manifestations causent de graves préjudices à la société roumaine, d'autant plus qu'elle se confronte aujourd'hui avec de grandes difficultés et qu'afin de les surmonter il est nécessaire de s'assurer l'engagement et la collaboration de toutes les forces politiques et responsables de notre pays.

En même temps, le Gouvernement de la Roumanie attire l'attention sur le fait que les manifestations d'antisémitisme de ces publications, tout comme toutes tendances extrémistes qui poursuivraient la résurrection du fascisme et du légionnarisme sont contraires à la Constitution du pays qui proclame la Roumanie en tant que patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, nationalité, origine ethnique ou religion et interdite l'impulsion à la haine raciale et l'incitation à la discrimination entre les citoyens du pays.

Toutes les manifestations à caractère raciste représentent de manière évidente un abus dans l'exercice du droit constitutionnel à la liberté d'expression ou d'information et, par conséquent, il est du devoir de la procureure de saisir les organes judiciaires afin de prendre les dispositions prévues par la loi dans de tels cas.

Le Gouvernement de la Roumanie réaffirme sa détermination de respecter strictement les engagements assumés par les conventions et les documents internationaux auxquels il est partie et visant à prévenir, combattre et punir les discriminations fondées sur la race, la couleur, l'origine nationale ou la religion et aura comme l'un des objectifs essentiels de sa politique la garantie du respect des droits et des libertés fondamentaux de l'homme pour les citoyens du pays, sans distinction de race, origine ethnique, langue ou religion.

Les manifestations antisémites et extrémistes sont le fait d'un nombre infime de citoyens du pays qui présentent des positions individuelles et isolées. C'est pourquoi, le Gouvernement de la Roumanie exprime sa conviction que la société roumaine tout entière repoussera ces positions et ne permettra pas des manifestations et attitudes qui contreviennent fondamentalement aux valeurs authentiques de la démocratie et de l'Etat de droit.

Pièce jointe No 4

Réponse des autorités compétentes de la Roumanie
(Réf. G/SO 215/1 Roma, du 12 août 1992)

La lettre de l'Association chrétienne-démocrate pour la défense des droits de l'homme, qui a son siège à Budapest, relative à la décision du Gouvernement roumain sur les remplacements et les nominations aux postes dans les préfectures des départements Covasna et Harghita, trouve sa source, en principal, dans la méconnaissance des dispositions de la Constitution roumaine et de la loi sur l'administration publique locale No 69 du 26 novembre ainsi que de l'essence de l'institution du préfet.

1. Conformément aux dispositions de la Constitution roumaine (art. 122) et aux dispositions de la Loi sur l'administration publique locale No 69/1991 (art. 11), le gouvernement est habilité à nommer un préfet dans chaque département et un pour la ville de Bucarest. Il est aussi prévu que le préfet est le représentant du gouvernement au plan local et qu'il coordonne les services publics décentralisés des ministères et des autres organes centraux, situés dans les unités administratives-territoriales locales.

Dans sa qualité de représentant du gouvernement, le préfet veille à ce que l'activité des conseils locaux et départementaux et des mairies (autorités administratives publiques élues) se déroule conformément à la loi. Entre les préfets, d'une part et les conseils locaux et départementaux et les mairies, d'autre part, il n'y a pas de rapports de subordination (la Loi No 69/1991, art. 98).

Dans l'exercice du contrôle relatif à la légalité des actes adoptés et émis par les autorités de l'administration publique locale et départementale, le préfet peut attaquer, devant l'instance de contentieux administratif, les actes de celles-ci, s'il les considère illégaux. Dans ce cas-là, l'acte attaqué est suspendu de plein droit (la Loi No 69/1991, art. 101).

La nomination et le remplacement de leurs fonctions, des préfets (et des sous-préfets) sont faits par décision gouvernementale (la Loi No 69/1991, art. 96).

2. Sur la base de ces dispositions constitutionnelles et légales, par sa décision No 388/ du 18 juillet 1992 le Gouvernement roumain a remplacé dans leurs fonctions de préfet et sous-préfet, du département de Covasna, M. Fodor Francisc et M. Topolinschi Ioan-Mugur.

Ce sont M. Telea Ioan-Dam et M. Fodor Francisc qui ont été nommés dans les postes de préfet et sous-préfet de ce département. De même, par la décision du Gouvernement roumain No 389 du 18 juillet 1992, M. Pataki Emeric et M. Urzica Nicolae Baciu ont été remplacés dans leurs fonctions de préfet et de sous-préfet, du département Harghita. M. Vosloban Doru-Ioan et M. Vardai Gyorgy ont été nommés dans les postes de préfet et de sous-préfet du département Harghita.

Conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, les nominations et les remplacements de fonctions pour le poste de préfet et de sous-préfet ne sont pas faits sur la base de critère ethniques, puisqu'ils n'ont aucune liaison avec la réalisation de l'autonomie locale ou avec la représentativité ethnique, des habitants du département.

La nomination du préfet se fait par rapport aux critères politiques et d'efficacité et sur la base de l'entente politique existante pour la constitution du gouvernement ou de la coalition gouvernementale au moment respectif (coalition gouvernementale qui englobait le Front du salut national, le Parti national libéral, le Parti démocrate agraire roumain, le Parti écologiste). Il est absolument normal et démocratique pour le Gouvernement en exercice de nommer les ministres et les préfets qui puissent refléter la coalition gouvernementale.

Bien entendu, le gouvernement a la possibilité de nommer des indépendants dans ces fonctions et même des représentants de l'opposition, sans que cela constitue une obligation et surtout pas l'obligation de se guider sur des critères ethniques.

Par ailleurs, le même genre de réglementation est appliqué dans les pays qui connaissent l'institution du préfet, institution qui a pour l'administration de la Roumanie le même rôle que dans d'autres pays (par exemple, la France).

Les deux préfets, d'origine ethnique magyar, M. Fodor Francisc et M. Pataki Emeric, qui sont des représentants de l'Union démocratique des Hongrois de Roumanie (UDHR) des indépendants, se trouvaient aux postes antérieurement à l'adoption de la nouvelle Constitution roumaine; après l'entrée en vigueur de celle-ci, le remplacement de leurs fonctions et la nomination d'autres préfets, ce qui n'est d'ailleurs pas singulier, ayant des répliques dans les autres départements, est une mesure constitutionnelle qui n'a fait qu'asseoir la situation sur une base légale, de façon qui puisse permettre l'accès à ces fonctions (de préfet) dans les deux départements aux représentants de la coalition gouvernementale de cette période, tout comme dans les autres 38 départements de la Roumanie et la ville de Bucarest.

Il est bien possible que le nouveau gouvernement nomme des nouveaux préfets dans les deux départements, comme d'ailleurs c'est bien possible pour les autres départements, tenant compte de la nouvelle configuration politique qui est le résultat des élections du 27 septembre 1992.

3. Conclusions :

a) La nomination des nouveaux préfets pour les départements Covasna et Harghita et le remplacement de leurs fonctions de ceux qui ont, antérieurement, occupé ces fonctions, ont été faits sur la base du principe constitutionnel qui prévoit la nomination de préfets par le gouvernement.

La mesure adoptée est conforme aux dispositions constitutionnelles et aux dispositions de la Loi No 69/1991 sur l'administration publique locale, aux normes juridiques qui établissent la nature de l'institution de préfet, dans sa qualité de représentant du gouvernement, de haut fonctionnaire public au plan local, qui a comme principal rôle de veiller à ce que l'activité des autorités de l'administration publique locale se déroule conformément à la loi et à l'affirmation des principes de l'Etat de droit.

b) Le pouvoir exécutif porte la responsabilité du gouvernement et, par conséquent, le gouvernement a le devoir, l'obligation et l'aptitude de nommer ses représentants au niveau territorial, sur la base de critères politiques (tenant compte de la configuration des partis politiques dans l'ensemble gouvernemental) et de la compétence, et non pas ayant comme critère l'origine ou la représentativité ethnique. En même temps, le gouvernement a la possibilité de remplacer, n'importe quand, les préfets de leurs fonctions, sans être obligé de justifier sa décision.

c) La nomination et le remplacement dans leurs fonctions pour les préfets de Covasna et de Harghita ne sont pas liés à la question des droits des personnes qui font partie d'une minorité ethnique, nationale, linguistique ou religieuse et, par suite, ils ne peuvent pas constituer des "violations des droits de base de ces deux préfets".

La possibilité d'être nommé (on souligne "nommé" et non pas "élu") dans le poste de préfet ne constitue point un droit personnel et n'est pas liée au problème de préserver, développer et exprimer l'identité ethnique, culturelle, linguistique, et religieuse des personnes qui font partie des minorités.

D'ailleurs, si l'un des deux préfets remplacés dans leurs fonctions se considère lésé dans l'exercice de ses droits de citoyen roumain, il peut utiliser la voie du contentieux administratif.

Annexe II

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

A. Adoption d'une nouvelle Constitution nationale et de diverses lois

1. Après avoir pris connaissance de la nouvelle Constitution roumaine, adoptée par référendum du 8 décembre 1991, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du travail (OIT) a formulé, lors de sa session des 12 au 25 mars 1992, un certain nombre d'observations à l'attention du Gouvernement roumain. Les rapports attendus de ce dernier ont été entre temps reçus par l'OIT et seront examinés par la Commission d'experts durant sa session de mars 1993. Dans ses travaux de 1992, celle-ci a notamment pris note des dispositions constitutionnelles portant sur la liberté de choix de la profession et du lieu de travail (art. 38), ainsi que sur l'interdiction du travail forcé (art. 39).

2. La Commission a également relevé l'abrogation du décret No 153 du 24 mars 1970 sur les groupes de personnes ayant un mode de vie parasitaire ou anarchique, passibles de sanctions pénales, et son remplacement par la loi No 61 du 27 septembre 1991 tendant à sanctionner les actes en infraction avec les normes de cohabitation sociale, ainsi qu'à l'ordre et à la paix publique.

3. La Commission note aussi les dispositions de la loi No 37 du 20 février 1991 sur le régime foncier, loi qui réorganise le système de la propriété, notamment en réintroduisant le régime de la propriété privée, en particulier en faveur des membres de coopératives agricoles.

4. De plus, la Commission a pris note du texte de trois lois fondamentales de 1991 adoptées par le Parlement roumain en matière de travail : loi No 54 du 1er août sur les syndicats, loi No 13 du 8 février sur les conventions collectives de travail et loi No 15 du 11 février sur le règlement des conflits collectifs du travail. La Commission a observé avec intérêt que les nouveaux textes mentionnés ci-dessus, joints à l'abrogation de plusieurs dispositions législatives ayant fait l'objet de ses observations antérieures, modifient l'orientation générale du régime de relations professionnelles, instaurant le pluralisme syndical et l'autonomie du mouvement syndical, et reconnaissant le principe du droit de grève des travailleurs.

B. Examen de diverses dispositions législatives

5. Dans leurs commentaires, les experts de la Commission ont attiré l'attention du Gouvernement roumain sur la nécessité de clarifier ou de compléter certaines des nouvelles lois mises en place. Il s'agit des domaines touchant à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical (Convention No 87), à la discrimination - emploi et profession (Convention No 111), à la politique de l'emploi (Convention No 122), aux représentants de travailleurs (Convention No 135) et à l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail des mineurs (Convention No 138).

1. Liberté syndicale et protection du droit syndical

6. La Commission a souligné auprès du Gouvernement roumain l'importance de certains aspects de la législation, notamment : l'interdiction de se syndiquer faite à certaines catégories de salariés; l'élection libre des représentants syndicaux, y compris pour le processus de conciliation; les modalités de vote de grève et les objectifs de la grève; l'arbitrage obligatoire; la responsabilité pécuniaire des organisateurs de la grève; les restrictions et interdictions du droit de grève, les services essentiels et les mécanismes compensatoires de négociation; et les modalités d'acquisition de la personnalité juridique.

7. La Commission a également souhaité savoir si une loi traitant des droits et des obligations des employeurs et de leurs organisations avait été adoptée ou était en cours d'élaboration, et si la loi sur l'organisation et la discipline du travail dans les unités socialistes d'Etat (loi No 1) avait été abrogée et remplacée.

8. Concernant le droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix (art. 2 de la Convention No 87), l'article 5 de la loi No 54 dispose notamment que "les salariés qui exercent des fonctions de direction ou impliquant l'exercice de la puissance publique dans tout l'appareil parlementaire, gouvernemental ou ministériel ou dans celui de tout organe central de l'administration de l'Etat, d'une préfecture ou d'une mairie, ou qui exercent les fonctions de procureur ou de juge... ne peuvent se constituer en syndicat."

9. Aux termes de l'article 9 de la Convention, seules les forces armées et la police peuvent être exclues du droit syndical. Les personnes occupant des fonctions de direction, tant dans le secteur public que privé, devraient au moins bénéficier du droit de constituer leurs propres organisations (voir l'Etude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1983, par. 89).

10. Quant au droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants (art. 3 de la Convention), l'article 9 de la loi No 54 réserve l'accès aux fonctions de dirigeant syndical aux personnes qui ont la citoyenneté roumaine, sont employées dans l'unité de production et n'ont fait l'objet d'aucune sanction pénale. Une disposition analogue figure à l'article 13 (3) de la loi No 15 en ce qui concerne l'élection des délégués des travailleurs pour la conciliation.

11. La Commission rappelle que pour que la législation soit en conformité avec la Convention elle devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays; par ailleurs, une condamnation pour une activité qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne constitue pas un risque véritable pour l'exercice de fonctions syndicales ne devrait pas être un motif de disqualification pour un mandat syndical (voir op. cit., par. 164); enfin, en ce qui concerne la nécessité d'appartenir à l'entreprise

pour être élu dirigeant syndical, il serait souhaitable soit d'accepter la candidature de personnes ayant travaillé antérieurement dans l'entreprise, soit de lever la condition d'appartenance à l'entreprise pour une proportion raisonnable des dirigeants syndicaux.

12. Par ailleurs, la Commission prie le gouvernement d'indiquer si des dispositions sont prévues quant au choix des délégués des travailleurs pour la conciliation, si aucun d'entre eux ne remplit les conditions prescrites par l'article 13 (3) de la loi No 15 (par exemple s'il n'y a aucun travailleur ayant trois ans d'ancienneté dans une entreprise existant depuis plus de trois ans), ce qui risquerait de bloquer le processus de conciliation.

13. En ce qui concerne le droit des syndicats d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leurs programmes d'action (art. 3 de la Convention), l'article 20 (1) de la loi No 15 dispose que la décision de déclarer la grève est prise par le syndicat "avec l'accord d'au moins la moitié de ses membres". La Commission souligne, d'une part, que cette disposition ne précise pas comment doit être exprimé et contrôlé l'accord en question et, d'autre part, qu'il peut être difficile à un syndicat regroupant un grand nombre d'adhérents disséminés dans différents lieux de travail ou localités d'obtenir l'accord de la majorité absolue des travailleurs, ce qui peut entraîner une limitation importante au droit de grève. La disposition de l'article 20 (1) in fine, prévoyant que la décision est prise à la majorité des votants lors d'un scrutin secret, est en ce sens plus compatible avec les principes de la liberté syndicale.

14. L'article 24 (1) dispose que la grève ne peut être déclarée que dans le dessein de défendre les intérêts professionnels à caractère économique et social des salariés, et l'article 24 (2) que la grève ne peut pas viser des buts politiques; par ailleurs, l'article 47 (1) prévoit de lourdes sanctions, y compris la possibilité de peines d'enfermement de trois à six mois, pour les organisateurs ayant déclaré une grève en violation de l'article 24 (2).

15. La Commission rappelle que, même si les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, l'action des syndicats ne saurait se limiter strictement au seul domaine professionnel; ils devraient donc pouvoir manifester publiquement, y compris par la grève, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement.

16. Par ailleurs, l'article 45 (4) de la loi No 15 dispose que, si les services essentiels sont assurés à raison d'un tiers de l'activité normale, la grève est autorisée dans les services suivants : unités sanitaires, pharmaceutiques, enseignement, télécommunications, radiotélévision, transports ferroviaires, y compris la réparation du matériel roulant, transports fluviaux et aviation civile; unités d'Etat chargées des transports en commun, de la salubrité des localités, ainsi que de l'approvisionnement de la population en pain, lait, viande, gaz, énergie électrique, chauffage et eau.

17. L'article 47 prévoit pour les infractions à ces dispositions de lourdes sanctions (emprisonnement de trois à six mois, ou amende de 2 000 à 7 000 lei, voire sanction pénale plus sévère).

18. La Commission souhaite rappeler à cet égard les principes établis par les organes de contrôle :

a) Le droit de grève est l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux;

b) Les restrictions ou interdictions devraient être limitées aux fonctionnaires agissant en tant qu'organes de la puissance publique ou aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne;

c) Si de telles restrictions ou interdictions sont adoptées, des garanties doivent être accordées pour protéger les travailleurs ainsi privés d'un moyen essentiel de défense de leurs intérêts professionnels. Les restrictions devraient être compensées, par exemple, par des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer. Les décisions arbitrales devraient être obligatoires pour les deux parties et, une fois rendues, exécutées rapidement et de façon complète;

d) Si un mécanisme de service minimum est adopté, il devrait se limiter aux opérations nécessaires pour ne pas compromettre la vie, la santé ou la sécurité de la population; d'autre part, les organisations de travailleurs devraient pouvoir participer à sa définition;

e) Enfin, des sanctions pénales ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infractions à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale; dans ces cas, les sanctions devraient être proportionnées aux délits commis, et on ne devrait pas avoir recours aux mesures d'emprisonnement en cas de grève pacifique.

2. Discrimination (emploi et profession)

19. La Commission d'enquête instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du travail (BIT), suite à la plainte déposée en 1989 par plusieurs délégués travailleurs à la Conférence internationale du Travail contre le Gouvernement roumain, a conclu dans son rapport de mai 1991 que des pratiques discriminatoires fondées sur l'opinion politique et l'origine sociale pouvaient continuer de se produire dans la pratique; que la discrimination fondée sur l'ascendance nationale et la race continuait de s'exercer dans une large mesure contre les Roms et, dans une moindre mesure, contre les Magyars; et qu'il n'existait aucune politique en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, aux termes de la Convention.

20. La Commission d'enquête a recommandé, comme prémisses essentielles à l'application de la Convention, le renforcement du concept de la primauté du droit dans la société roumaine, l'adoption du principe de la séparation des pouvoirs; la création d'une procédure judiciaire indépendante et objective comportant le libre accès à la justice, le droit de recours et le respect des droits de la défense, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris la liberté syndicale et la négociation collective. De manière plus spécifique, la Commission d'enquête a recommandé que des mesures soient prises dès que possible pour mettre fin à toute discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur l'un des critères énoncés dans la Convention, et en particulier l'opinion politique; de démanteler la politique d'assimilation et de discrimination envers les minorités; de réparer les conséquences de l'ancienne politique de discrimination; et de formuler et promouvoir une politique d'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi, de profession, de formation et d'éducation, notamment en faisant régner un climat de tolérance pour tous les groupes de citoyens roumains quels que soient leur race, leur religion ou leur ascendance nationale. La Commission d'enquête a encore recommandé qu'un certain nombre de mesures soient prises pour atteindre les objectifs ci-dessus et que des informations détaillées sur tous les développements pertinents soient données dans les rapports annuels sur l'application de la Convention No 111 qui sont soumis au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

21. Dans le cadre des mesures visant à instituer le cadre politique, légal et social nécessaire pour appliquer la Convention, la Commission note avec intérêt que, dans la nouvelle Constitution du 8 décembre 1991, le pluralisme politique est garanti; la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est assurée; un Défenseur du peuple doit être nommé pour défendre les droits et libertés des citoyens; le libre accès à la justice est garanti en même temps que le droit de se faire assister par un interprète devant les tribunaux; et l'indépendance des juges et les droits de la défense sont reconnus, ainsi que le droit à la liberté personnelle et le droit de choisir sa propre résidence. La Commission note aussi avec intérêt les dispositions constitutionnelles concernant l'incorporation des traités internationaux auxquels la Roumanie est partie dans la législation nationale (art. 11) et l'obligation d'interpréter et d'appliquer les droits et libertés des citoyens garantis par la Constitution conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres traités, ainsi que la priorité donnée aux traités internationaux sur les droits de l'homme sur la législation nationale en cas d'incompatibilité (art. 20).

22. Dans son rapport, la Commission d'enquête a insisté sur la nécessité de développer un climat de tolérance mutuelle dans le pays. A cet égard, la Commission note avec intérêt l'article 30 de la nouvelle Constitution qui reconnaît le droit à la liberté d'expression mais déclare en même temps que celle-ci ne doit pas porter préjudice à la dignité, à l'honneur, à la vie privée et au droit de protéger sa propre image, et proscriit l'instigation à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse. La Commission souligne aussi l'importance qu'elle attache à la déclaration que le gouvernement a publiée sur les minorités nationales. La Commission prie le gouvernement de bien vouloir faire rapport sur le résultat que ces efforts ont eu sur

l'opinion publique et d'indiquer les autres mesures prises ou envisagées pour faire mieux comprendre les principes d'égalité de chances et de traitement et de tolérance entre les divers groupes de la population.

23. En ce qui concerne la discrimination fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale, l'article 4 (2) de la Constitution du 8 décembre 1991 interdit la discrimination fondée sur tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la Convention, notamment l'opinion politique et l'origine sociale. La Commission note aussi avec satisfaction que l'article 2 du Code du travail, tel qu'amendé par le décret No 147 de 1990, cite lui aussi désormais les convictions politiques et l'origine sociale parmi les motifs sur lesquels il est interdit de fonder la discrimination, et que la loi No 30 du 15 novembre 1990 concernant le recrutement des salariés sur la base des qualifications interdit les distinctions fondées sur des critères politiques, ethniques ou confessionnels (religieux), sur le sexe, l'âge ou la situation économique.

24. Quant à la discrimination fondée sur l'ascendance nationale et la race, la Commission rappelle que, dans ses observations antérieures, elle avait appelé l'attention sur l'effet discriminatoire de la politique d'assimilation forcée pratiquée par l'ancien régime, y compris la discrimination, due largement à des problèmes linguistiques, pratiquée contre les minorités pour l'accès à l'emploi, à la formation et à l'éducation. La Commission avait aussi appelé l'attention sur la politique de regroupement des populations affectant les Magyars (citoyens roumains d'origine hongroise). La Commission d'enquête a trouvé des preuves concluantes de l'existence de discrimination en matière d'emploi et de profession à l'encontre des membres des minorités nationales en raison de leur ascendance nationale et de leur race. La minorité rom, et à un moindre degré, la minorité magyare sont les deux groupes contre lesquels s'exerce une discrimination systématique. L'abrogation des dispositions concernant l'affectation arbitraire des diplômés et l'abolition des pratiques administratives discriminatoires avaient contribué à l'élimination de certaines situations mentionnées dans la plainte. Toutefois, la Commission d'enquête a fait observer que ces seules mesures n'avaient pas rétabli l'égalité pour les Magyars. En ce qui concerne les Roms, la Commission note que la Commission d'enquête a conclu qu'aucune amélioration appréciable n'était intervenue dans leur situation depuis les événements de 1989, qu'une discrimination directe semble continuer de s'exercer et qu'elle est probablement aggravée sous l'influence de campagnes diffamatoires menées par les médias, qui traitent les Roms de boucs émissaires, responsables de tous les maux passés, présents et futurs.

25. La Commission d'enquête a recommandé au gouvernement une série de mesures à prendre pour améliorer la situation de ces minorités, notamment l'adoption d'une politique linguistique qui prendrait en considération les besoins linguistiques des membres de ces communautés et faciliterait leur accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi; l'adoption d'une politique nationale reconnaissant l'identité culturelle des minorités; et l'élimination des attitudes négatives qui ont été particulièrement encouragées à l'égard des Roms.

26. La Commission note donc avec intérêt les dispositions de la nouvelle Constitution qui interdisent toute discrimination fondée sur la race, la nationalité ou l'origine ethnique (art. 4, 2)), et qui reconnaissent et garantissent à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à la préservation, au développement et à l'expression de son identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse (art. 6, 1)); ainsi que l'obligation de rendre les mesures protectrices prises en faveur des minorités nationales conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination par rapport aux autres citoyens roumains (art. 6, 2)).

27. La Commission prend note avec beaucoup d'intérêt de la Déclaration du gouvernement sur les minorités nationales, publiée dans un journal national du 4 décembre 1991. Dans cette déclaration, le gouvernement rappelle que les droits et obligations et les libertés institués dans la nouvelle démocratie s'appliquent à tous les citoyens, y compris les membres des minorités, et il s'engage à garantir les droits constitutionnels des minorités, notamment la préservation de leur identité culturelle et le droit d'étudier dans leur langue maternelle. Les personnes appartenant à la minorité seront protégées contre toute tentative d'assimilation forcée et contre toute mesure d'exclusion ou de ségrégation. Le gouvernement rappelle les sanctions pénales contre les actes de violence commis à l'encontre d'une personne d'une autre nationalité en raison de sa nationalité ou de son origine ethnique et il réaffirme son intention d'appliquer rigoureusement la loi dans ce domaine. Il s'engage aussi à dénoncer et à combattre la haine nationaliste, le fanatisme, le racisme et l'antisémitisme.

28. Au sujet des besoins en matière linguistique, la Commission note avec intérêt l'article 32 de la nouvelle Constitution qui prévoit notamment que l'éducation à tous les niveaux peut être donnée dans des langues étrangères largement répandues autres que le roumain et que toute personne appartenant à une minorité nationale se voit garantir le droit d'étudier et de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle, conformément à la réglementation. La Commission demande au gouvernement de donner des précisions sur la façon dont l'éducation dans la langue maternelle des minorités magyare et rom est garantie dans la pratique et de fournir des exemplaires de tout règlement publié en application de cette disposition.

29. Au sujet des mesures spécifiques destinées à améliorer la situation sociale et économique des Roms, la Commission prend note avec intérêt de l'information fournie dans le rapport du gouvernement sur l'adoption d'un programme visant à améliorer le statut socio-économique des Roms et à résoudre leurs problèmes d'emploi. Le programme prévoit le recrutement de 22 inspecteurs du travail (dont 13 ont déjà été engagés), une coopération et un contact constants avec les responsables de la communauté rom, l'organisation de cours de formation et de recyclage pour les Roms sans emploi, la création d'une commission interministérielle, une étude sur la construction de logements pour les Roms, l'intégration des Roms dans des activités lucratives légales et le rassemblement de données sur les Roms. Le gouvernement a indiqué que le recensement de janvier 1992 aidera, pour une bonne part, à réunir ces données.

30. Eu égard à la situation des travailleuses, la Commission note que, depuis plusieurs années, elle n'a reçu aucune information sur la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour prévenir la discrimination fondée sur le sexe, d'encourager l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes et les résultats obtenus dans le domaine de l'accès à la formation professionnelle, de l'accès à l'emploi et à une profession particulière, et des conditions d'emploi.

3. Age minimum

31. En vertu de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution roumaine, les mineurs âgés de moins de 15 ans ne peuvent pas être employés en tant que salariés. La Commission rappelle que la Roumanie, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention No 138 sur l'âge minimum, a, en ratifiant la Convention, spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi et au travail de 16 ans. En outre, la Convention, en précisant qu'aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, a un champ d'application qui n'est pas limité au travail salarié mais qui couvre toute activité de caractère économique, abstraction faite de la définition juridique de l'emploi exercé.

32. La Commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour assurer, dans la législation et la pratique, le respect de la fixation à 16 ans de l'âge minimum d'admission à l'emploi salarié ou non salarié. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la législation donnant effet à la Convention, telles que des données statistiques relatives à l'emploi et à la fréquentation scolaire des mineurs de 16 ans, des extraits des rapports des services d'inspection ou des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées.

Annexe III

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES
DOTEES DU STATUT CONSULTATIF (CATEGORIE II)

Informations reçues d'Amnesty International

A. Introduction

1. Dans l'édition de Préoccupations d'Amnesty International en Europe, couvrant la période de mai à octobre 1992, cette organisation fait état d'allégations de torture ou de mauvais traitements infligés à des membres de la communauté rom et à des personnes de souche hongroise. L'organisation relate les deux incidents suivants.

2. Le sergent-major Gheorghe Nastase, de l'unité UM 02180 de la police militaire basée à Rahova, et George Brănescu, un rom domicilié dans ce quartier, auraient eu une querelle, le 1er juillet 1992, aboutissant à l'hospitalisation du sergent-major. Des recherches auraient été entreprises le soir même et dans la matinée du 2 juillet par une équipe du Ministère de l'intérieur et un détachement de l'unité UM 02180. Le 3 juillet, quelque 40 à 50 soldats de la même unité auraient envahi le marché de Piata Rahova, en tenues de camouflage, le visage noirci et armés de matraques de caoutchouc, de barreaux de chaise et des pioches; ils se seraient attaqués aux Roms présents ce jour-là et les auraient battus. Treize personnes, dont Gheorghe Mircea, Ion Constantin, Maria Mircea, Anisoara Duman et Stefan Marcu, auraient ainsi subi coups et blessures sur le corps et le visage. Deux agents de police y compris une unité du Ministère de l'intérieur, qui se trouvaient à Piata Rahova, ne seraient pas intervenus pour venir en aide aux victimes.

3. Le 1er mai 1992, aux environs de minuit, dans le village de Lunca de Jos (Harghita), deux agents de police et un civil auraient fait irruption au domicile de Béla Tankó, où se trouvait également un de ses amis, Filip Póra, et auraient frappé les deux personnes avec brutalité, provoquant l'évanouissement de la première. La police se serait emparée d'une grosse somme d'argent appartenant à la seconde victime. Bien que plusieurs voisins aient été témoins des mauvais traitements infligés à ces deux personnes, la police n'aurait guère déployé d'efforts pour identifier les responsables.

4. L'organisation relate également un incident de brutalité policière intervenu le 18 juin 1992, dans lequel Alexandru Tatulea, étudiant à la Faculté des arts plastiques de Bucarest, avait été gravement blessé par un policier et un soldat à l'issue d'un contrôle de papiers d'identité. N'étant pas en mesure de les présenter, ils l'auraient frappé, puis menacé d'un pistolet. Un coup étant malencontreusement parti, la victime aurait été gravement blessée à la tête.

5. Le policier responsable des faits aurait été arrêté en juin, mais relâché en octobre 1992. Depuis lors, il se serait rendu avec quatre autres policiers au domicile d'Alexandru Tatulea pour lui remettre une convocation à venir témoigner devant le Procureur militaire et lui demander, sous menace, de retirer sa plainte.

Annexe IV

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR D'AUTRES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Informations reçues d'International Helsinki Federation of Human Rights

1. Dans la documentation remise par International Helsinki Federation of Human Rights (IHF), cette organisation a fait aussi état de ces préoccupations concernant le sort des Roms. La Fédération souligne qu'au fil de ces dernières années, les abus commis contre la communauté rom auraient été perpétrés, à maintes occasions, avec la participation active de la police, sinon avec son approbation tacite.

2. Elle mentionne également l'adoption par la Commission des droits de l'homme, en 1992, de la résolution 1992/65 intitulée "Protection des Roms, (Tziganes)", ainsi que les travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, en 1992, recommandant notamment la mise sur pied de programmes destinés à favoriser une meilleure intégration de ceux-ci à la vie de la société. De l'avis de cette organisation, les Roms seraient toujours confrontés à des difficultés majeures, essentiellement dues à leur pauvreté, à leur faible niveau d'éducation et à un taux de chômage particulièrement élevé.

3. Suite aux attaques lancées contre les maisons des Roms, en divers points du pays, la Fédération cite l'exemple du village de Mihail Kogalniceanu, où la reconstruction des maisons pour quelque 200 Roms aurait commencé au début de 1992 avec l'aide financière de la fondation allemande "Zentralrat Deutscher Sinti und Roma". Lié à la reconstruction des maisons, un projet d'assistance sociale parrainé par la France aurait permis à la communauté rom du village de formuler ses préoccupations auprès des autorités locales. Toutefois, des centaines de Roms seraient encore contraints de passer un nouvel hiver, sans aide du Gouvernement roumain, dans les ruines de leur maison ou logés sous tente.

4. La Fédération souligne les carences auxquelles se heurte la mise en oeuvre des normes garantissant les droits des Roms, y compris leur droit à la non discrimination, en matière d'application de la loi et des procédures judiciaires. La nouvelle Constitution roumaine fait état des obligations internationales en matière de droits de l'homme auxquelles est assujettie la Roumanie, notamment à son article 11, qui prévoit que les traités font partie intégrante du droit interne (cf. art. 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 5 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale). Les poursuites menées contre les responsables des attaques dont ont pâti les Roms auraient été peu nombreuses. Les Roms auraient été encouragés à ne pas porter plainte contre leurs assaillants; dans certains cas, leur silence a été le prix à payer pour hâter la reconstruction de leur maison.

2. Informations reçues de Helsinki Watch

5. De l'avis d'Helsinki Watch, les minorités ethniques en Roumanie continueraient de souffrir de xénophobie, de diverses formes de discrimination, et parfois de mauvais traitements.

6. L'organisation cite l'exemple des élections locales du 9 février 1992 et le ballottage qui s'ensuivit à Tîrgu Mures pour l'élection du maire. Le candidat hongrois Istvan Kiraly (Union démocratique des Hongrois de Roumanie) aurait été empêché de se présenter suite à une décision de la cour locale, qui aurait été inspirée par des sentiments anti-hongrois. Ceux-ci se fondaient sur le fait que la candidat aurait participé aux événements de Tîrgu Mures en 1990, et que, durant la récente campagne électorale, il aurait manifesté des sympathies partisans pour ses collègues hongrois, favorisant ainsi une attitude anti-roumaine.

7. Par ailleurs, le maire de Cluj, Gheorghe Funar, aurait supprimé l'usage d'écriteaux rédigés en hongrois ou bilingues, tout en mettant à l'amende des personnes de souche hongroise pour usage d'écriteaux hongrois dans leurs locaux professionnels. Le 28 avril 1992, le maire aurait publié un ordre exigeant que toute personne désireuse d'organiser une réunion le signale à la mairie, en fournissant les noms des organisateurs et des participants, le but, le lieu et la durée de la réunion. Le maire aurait ainsi empêché diverses organisations perçues comme soutenant les intérêts de la minorité hongroise de se réunir. Dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agissait pour une organisation locale de rencontrer les représentants d'une fondation étrangère, le maire de Cluj aurait imposé la présence "d'observateurs" de son administration.

8. Selon les informations recueillies par Helsinki Watch, les personnes détenues dans des postes de police auraient continué à subir en 1992 des mauvais traitements durant la période initiale de leur interrogatoire. Dans certains cas, les détenus auraient été ligotés à un bâton accroché entre deux tables et roués de coups, ou auraient été contraints au port de menottes et de fers aux pieds. Leur interrogatoire et leur déposition se dérouleraient la plupart du temps sans assistance juridique.

9. En juillet 1992, Helsinki Watch envoya une mission en Roumanie pour enquêter sur le traitement des détenus dans les locaux de police. Dans une "Lettre d'information" de novembre 1992, l'organisation fit notamment état d'observations critiques sur la saleté et le taux d'occupation beaucoup trop élevé des cellules, l'absence d'aération, le manque d'exercice physique accordé aux détenus et la pratique régulière d'entraves physiques qui leur serait infligée.

10. Dans un rapport intitulé "Prison Conditions in Romania", publié en juin 1992, Helsinki Watch dresse un bilan du système pénitenciaire. Bien que le Ministère de la justice et la Direction des prisons aient admis la nécessité de moderniser et d'humaniser les prisons, de nombreuses dispositions législatives demeurerait lettre morte. Ce serait le cas de l'interdiction de la pratique des entraves physique et de l'élimination de traitements humiliants, tels que ceux consistant à raser la tête des détenus ou à les contraindre à regarder le mur en présence de visiteurs ou du personnel de la prison.
